Conditions générales de vente
EuroChem Agro France SAS

Conditions générales applicables à compter du 1er octobre 2024

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes de Produits d'engrais ou de matière première nécessaire à la fabrication d'engrais (ci-après « les Produits ») conclues par notre société (Eurochem Agro France SAS, sise 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 752 317 495) (ci-après « nous » ou notre société ») auprès des clients professionnels, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de notre société. En conséquence, le fait de passer commande de Produits auprès de notre Société agissant en qualité de revendeur-distributeur implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions générales.

1. Offres – Commandes

1.1 Toute commande doit être adressée à notre société par écrit, soit par télécopie ou par mail. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de notre part, par une « confirmation de commande ». Aucune commande confirmée ne peut faire l'objet d'une rétractation ou d'une modification de la part du Client, sauf accord exprès et écrit de notre société. Dans une telle hypothèse, les acomptes éventuellement versés par le Client resteront en tout état de cause définitivement acquis par notre société, et le solde du prix restera dû, sans préjudice de tout droit à indemnisation pour tout dommage résultant de la modification ou de la rétractation de la commande. Notre société se réserve la faculté de solliciter des informations complémentaires sur toute commande reçue lorsque les informations y figurant lui paraissent insuffisamment précises.

1.2 Notre société s'engage à traiter les commandes dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans la limite des stocks et approvisionnements disponibles. A défaut de disponibilité des Produits, notamment en cas de retard de ses propres fournisseurs, notre société s'engage à en informer au plus vite le Client et à lui proposer un nouveau délai de fourniture des Produits.

1.3 En cas de garanties financières insatisfaisantes (par l'assurance-crédit) ou s'il existe une raison de craindre un risque d'insolvabilité ou de difficultés de paiement du Client, notre société se réserve le droit de subordonner l'exécution de la commande, au paiement de la totalité des Produits avant l'engagement de moyens logistiques, ou au versement d'un acompte, et/ou la fourniture par le Client de garanties financières satisfaisantes. Dans ces conditions, notre société pourra suspendre, retarder, refuser, ou annuler la commande. De même, notre société se réserve la possibilité de refuser d'exécuter une commande en cas de précédent incident de paiement ou d'insolvabilité du Client.

2. Prix et plafond de crédit

2.1 Les prix de vente de nos Produits sont déterminés pour un volume de Produits spécifique et une livraison dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire sur la confirmation de commande. Aussi, les prix de ventes des Produits sont ceux en vigueur au jour de la confirmation de commande, sauf autre convention spécifique avec le client. Pour toute livraison au-delà de 30 jours, nous nous réservons la faculté de modifier les prix des Produits à livrer, en cas de modification des conditions et des données monétaires et économiques, de l'équilibre économique de la commande ou d'évolution du prix des matières premières rendant sérieusement dommageable l'exécution de la commande pour notre société au prix initialement fixé, de sorte que nous serons dans ce cas en droit d'appliquer le prix en vigueur des Produits au jour de leur livraison. En cas de hausse du prix, notre société en informera préalablement le Client qui disposera d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification du nouveau prix, pour décider ou non d'annuler sa commande. Passé ce délai, le Client est irréfragablement présumé avoir accepté le nouveau prix. Notre société écarte l'application de l'article 1195 du Code civil issu de l'Ordonnance du 10 février 2016.

2.2 Le Client doit nous adresser dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une commande, tout élément prouvant sa situation financière, et doit nous informer immédiatement de tout événement qui pourrait avoir un effet négatif important sur sa situation commerciale ou financière. Si la Société détermine à sa seule discrétion que la situation financière ou la solvabilité du Client est inadéquate ou insatisfaisante ou que le plafond de crédit du Client est atteint, alors il pourra exiger un paiement comptant de la commande. A défaut d'acceptation par le Client de notre demande de paiement de la commande, notre société pourra, à son entière discrétion, prendre l'une des mesures suivantes :

(a) rendre exigibles tous les montants dus par le Client au titre de notre relation commerciale ;
(b) modifier les modalités de paiement convenues, y compris exiger que le client paie comptant ;
(c) retarder toute expédition des Produits contre paiement au-delà du plafond de crédit accordé ;
(d) stopper les livraisons de Produits en transit ;
(e) exiger que le Client fournisse une (des) garantie(s) d'un garant fiable (la solvabilité du garant sera définie et déterminée uniquement

par notre société) pour garantir ses obligations de paiement ; ou
f) toute combinaison de ce qui précède.

A défaut pour le Client de respecter les mesures précédentes, nous pourrons à notre seule discrétion :
(a) Résilier les contrats et commande en cours à effet immédiat et aux torts exclusifs du Client ; ou
b) Mettre en œuvre la clause de réserve de propriété ; ou

2.3 Notre société informera régulièrement le Client (lors de la conclusion et en cours de relation commerciale) de son encours de crédit et des conséquences relatives à son dépassement.

Sauf exigence de paiement comptant à la commande ou à la livraison, ou accord spécifique des parties, nos factures sont payables dans un délai de 30 jours.

3. Indications sur les Produits

Les écarts entre le produit et les indications s'y rapportant sont autorisés s'ils sont négligeables (tolérances règlementaires) ou inévitables malgré les soins apportés.

4. Poids de chargement, livraison, dommage dû au transport

Dans le cadre d'un transport routier en cas de chargement à partir d'une usine, d'un entrepôt ou d'un point d'expédition, seul le poids net constaté au départ sera pris en considération (sauf accord contraire).
4.1. Les délais de livraison sont considérés comme mentionnés à titre indicatif et sans engagement de notre société sauf accord contraire et écrit des Parties.
4.2 La livraison des Produits sera effectuée selon les modalités convenues lors de leur commande, notamment selon l'éventuel Incoterm spécifiquement désigné applicable à la commande par les Parties. En cas de livraison départ ou port payé par le vendeur jusqu'au lieu de destination (incoterm FOB - cci 2020), les risques de perte ou de détérioration des Produits seront transférés au Client dès que les Produits auront été remis au transporteur. Ce principe s'applique également si la remise des Produits au transporteur s'est faite à un endroit autre que celui initialement prévu pour l'exécution de la livraison. Outre les dispositions des présentes Conditions générales, la livraison des Produits est régie par nos Conditions FOB citées à l'article 15 ci-après.
4.3 Toute réclamation pour des dommages dus au transport routier devra être mentionnée sur la lettre de voiture (CMR) et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, immédiatement et sans retard fautif, au transporteur par le Client ou par la personne chargée de réceptionner les Produits pour le client et avec une copie à notre attention. Nous devons être informés par écrit en même temps et selon le même formalisme afin de préserver nos droits vis-à-vis du transporteur et de permettre l'assistance et l'implication de l'assureur du chargement. En cas de livraisons par mode fluvial ou maritime (péniche, barge, navire de mer, Freyssinet), tout sinistre quel que soit son mode de survenance, sa nature et son étendue, devra être enregistré par un commissaire aux avaries indépendant au plus tard au moment du déchargement, et le client devra impérativement émettre une « Letter of protest » immédiatement à l'attention du transporteur. En cas d'enlèvement des Produits par le Client, toute réserve ou contestation relative aux Produits devra être portée sur le bon d'enlèvement.
A défaut du respect de ces conditions, les Produits seront réputés conformes concernant leur livraison, le Client étant tenu pour responsable de tout préjudice subi par notre société du fait du non-respect de ces procédures.

5. Emballage

EuroChem Agro livre ses Produits en vrac ou dans des emballages standardisés :
Solide conditionné dans un emballage de 25Kg ou plus ;
Ou liquide conditionné dans un emballage de 1000L ;
La contribution financière liée à la collecte et au traitement des déchets ménagers provenant de ces Produits devient obligatoire au titre de l'article L 541-10-4 du code de l'environnement et devra être acquittée par le distributeur pour cette nouvelle activité auprès d'Eco-DDS.

6. Retards de paiement

6.1 En cas de retard de paiement par le Client, ce dernier sera redevable de plein droit à l'encontre de notre société de pénalités de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la survenance du retard et majoré de 8 points, calculées sur les sommes restantes dues et sans que ces pénalités ne puissent être inférieures à 9 %. Le Client sera de plus redevable envers notre société et nonobstant la réparation de son préjudice, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € si les frais de recouvrement sont

inférieurs à cette somme, et au-delà de cette somme, d'un montant égal aux sommes effectivement engagées par notre société pour obtenir le règlement des sommes dues.
Le retard ou le défaut de paiement total ou partiel entraînera en outre la possibilité pour notre société de suspendre immédiatement toute commande en cours d'exécution et de rendre de pleins droits exigibles toutes les dettes non encore échues dues. En outre, en cas d'incident de paiement, notre société se réserve la faculté de retenir les marchandises non payées et non encore effectivement livrées.
6.2 Toute facture est considérée comme reçue par son destinataire au plus tard trois jours après la date d'envoi de la facture par notre société.
6.3 Tout acompte versé par le Client restera acquis à notre société à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions que nous serions en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

7. Conseils et renseignements

Le Client étant un professionnel de l'utilisation des Produits, le choix et l'utilisation dudit Produit est de son entière responsabilité. Nous procurons des conseils de bonne foi sur la base de nos travaux de recherche et de nos expériences. L'ensemble des données et renseignements concernant la destination et l'utilisation des Produits, notamment ceux mentionnés dans les Fiches techniques peuvent être fournies au Client ou être consultées par lui.

8 Conformité et garanties

8.1 Toute réclamation relative à la conformité des Produits (manquants, états, vices apparents) doit nous être transmise immédiatement par écrit à réception par le Client. Le Client devra laisser à notre société toute facilitée pour procéder à la constatation de la non-conformité invoquée et pour y remédier selon tout mode à sa convenance. A défaut du respect de ces conditions, les Produits seront réputés conformes et la responsabilité de notre société ne pourra être mise en cause, le Client étant tenu pour responsable de tout préjudice subi par notre société du fait du non-respect de cette procédure.
8.2 Notre société reste décisionnaire de la solution qui pourra être mise en œuvre en cas de non-conformité avérée des Produits. En tout état de cause, notre responsabilité sera limitée au remplacement des Produits et seront exclus tous dommages-intérêts, clause pénale ou autres indemnités.
8.3 Les indications et déclarations portant sur les Produits se basent sur l'état actuel de nos connaissances et sont fournies en toute bonne foi. Cependant, elles sont sans engagement et ne se veulent pas exhaustives. Sauf disposition contraire légale, toute garantie ou responsabilité concernant l'exactitude ou l'actualité des indications ou déclarations fournies dans la documentation, en particulier en ce qui concerne les évolutions futures du produit, est exclue. Le client et l'utilisateur des Produits sont eux-mêmes responsables de l'adéquation du produit commandé à leur besoin et leur usage, dans le respect des dispositions légales et/ou administratives. Tel que précisé à l'article 9 ci-dessous, nous n'assumons aucune responsabilité pour une utilisation des Produits inappropriée, illégale ou contraire aux consignes, en particulier après leur mélange ou leur adjonction à d'autres Produits ou à leur transformation en d'autres Produits.

9. Responsabilité

Notre société n'est tenue qu'à une obligation de moyens, de sorte que sa responsabilité ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée par le Client et imputable à notre société. En l'absence de cette preuve, notre société décline toute responsabilité concernant les conséquences directes et indirectes liées à la fourniture des Produits.
Dans l'hypothèse où la responsabilité de notre société serait engagée, et sauf stipulation particulière ou disposition légale impérative, notre société sera responsable que des dommages matériels, prévisibles et directs subis par le Client, pour autant que le Client rapporte la preuve que le manquement ou la faute de notre société est la cause de ce préjudice. Sont notamment considérés comme des dommages indirects exclus de notre responsabilité, les pertes de production, pertes de profits, perte de clientèle et perte de chance. La responsabilité de notre société ne peut ainsi en aucun cas être engagée en réparation de dommages indirects, perte(s) d'exploitation, de productivité, de gains, d'image de marque, de contrat(s), d'investissement(s), de temps, même si notre société a été avisée de la possibilité de telles pertes.
Par ailleurs, la responsabilité est expressément limitée aux dommages directs subis par le Client.
En tout état de cause, la responsabilité de notre société ne sera pas engagée et aucune indemnité ne sera due dans les cas ci- après :
- Utilisation des Produits qui se fait sous la seule et unique responsabilité du Client ;
- Négligence, usage des Produits anormal ou différent de celui pour lequel ils ont été conçus, mauvaise utilisation des Produits ou non-respect des fiches techniques et/ou des conseils d'utilisation et d'entretien, modifications des Produits par le Client ou un tiers ;
- Stockage des Produits dans des conditions anormales ;
- Fait du Client (y compris des obligations mises à la charge au titre du Contrat issu des présentes Conditions générales) mettant notre société dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations, notamment une mauvaise exécution de la commande du Client résultant des informations erronées transmises par ce dernier et/ou figurant dans les documents communiqués par celui- ci ;

- Retard ou défaillance des propres fournisseurs de notre société. Dans ce cas, notre société proposera un nouveau délai de livraison des Produits.

10. Prescription des réclamations du Client au titre de la garantie ou responsabilité du Vendeur

Toute réclamation, action ou demande de l'Acheteur relative aux Produits (qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre) sera irrecevable si elle n'est pas formulée dans un délai de 6 mois à compter de la date de livraison réception des Produits (conformément à la Commande concernée), sauf si un délai plus long est impérativement prévu par la loi applicable.

11. Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Produits.

Toutefois, dans l'hypothèse où un cas d'imprévision défini comme suit entre les Parties, à savoir « un changement de circonstances économiques entourant la conclusion de la vente des Produits et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre de celle-ci (notamment cas de hausse des taxes et/ou droits de douane applicables à la vente des Produits, du coût de l'énergie ou des transports, un gel des flux et avoirs bancaires, l'application de sanctions économiques affectant notre société ou notre(nos) fournisseur(s) des Produits) », une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée entre les Parties, celles-ci s'interdisant tout refus de renégociation.

Dans ce cadre, les Parties se réuniront dans un délai impératif de trois semaines à compter de la notification du cas d'imprévision par le Vendeur afin de renégocier le prix et plus généralement les conditions économiques de la Vente.
Cette conciliation suspend le délai de prescription et les obligations des parties relativement à l'opération de Vente de Produits affectée par l'imprévision pendant toute la durée de la conciliation.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de Vente de Produits concernées.
En cas d'échec de la renégociation, la Partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal en référé conformément à la clause attributive de compétence des présentes, afin qu'il prononce le cas échéant la résolution du contrat.

12. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes Conditions Générales, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

De convention expresse, outre les aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties, constituent un cas de force majeure, tous événements et circonstances sur lesquels la partie concernée n' aucun contrôle, tels que les catastrophes naturelles, les guerres, les conflits sociaux, les blocages, les épidémies, les sanctions touchant les pays de production ou transit des Produits, les pénuries de matières premières ou d'énergie nécessaires à la fabrication des Produits, les perturbations inévitables dans les transports et la fabrication tels qu'incendies et/ou explosions, les actes et décisions administratives empêchant la fabrication ou la livraison des Produits.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie par écrit de son impossibilité à exécuter sa prestation.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages-intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle ne dépasse pas une durée de douze (12) mois, compte tenu de la nature des Produits. Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout écrit dont elle pourra justifier de la réception.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de douze (12) mois, la(les) commande(s) en cours seront purement et simplement résolues, sans sommation ni formalité, et sans que l'autre Partie ne puisse prétendre à aucune compensation de quelque nature que ce soit.

13. Compensation - Renonciation au droit du Client de retenir le paiement

13.1. Aucune compensation entre des sommes dues à notre société et des sommes dont celle-ci serait débitrice vis-à-vis du Client ne peut intervenir sans l'accord préalable écrit de notre société.

13.2. Le Client renonce expressément à tout droit de retenir le paiement, de suspendre l'exécution ou d'appliquer une compensation pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de litige ou de réclamation concernant des transactions ou contrats distincts, sauf accord exprès et écrit du Vendeur

14. – Droit de cession et de sous-traitance

Le Vendeur peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes conditions générales, y compris les créances (par exemple par affacturage ou cession), ou sous-traiter toute partie de l'exécution (y compris la logistique ou la livraison), sans consentement préalable du Client.

15. Réserve de propriété

15.1. Nous conservons la propriété des Produits livrés tant que le prix de vente n'aura pas encore été payé en totalité et ce compris taxes et accessoire et/ou si nous détenons encore des créances sur le Client issues de la relation commerciale.

15.2. Le Client est autorisé, dans le cadre des opérations commerciales ordinaires, à disposer des Produits qui sont notre propriété tant qu'il respecte les obligations lui incombant dans le cadre de la relation commerciale entretenue avec nous.

Le Client nous cède dès à présent, à titre de garantie, toutes les créances résultant de la vente soit des Produits en l'état soir de ses propres Produits incorporant les Produits objet de la présente clause, et ce, à concurrence du montant du prix des Produits. Le Client nous cède dès maintenant toutes les créances reconnues sur des soldes de comptes courants et ce, à concurrence des créances encore impayées.

15.3. A notre demande, le Client est tenu de nous fournir tous les renseignements nécessaires sur le stock de Produits constituant notre propriété et sur les créances qui nous ont été ainsi cédées et d'informer ses clients de la cession.

15.4. En cas de retard de paiement du Client, nous pourrons exiger soit (1) la restitution des Produits objet de la réserve de propriété, aux frais et risques de l'Acheteur, soit (2) en cas de revente par le Client des Produits sous réserve de propriété à un tiers (en l'état ou incorporés), notre société pourra revendiquer le prix de revente des Produits à ce tiers. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 2369 du Code civil, notre société peut exercer sa réserve de propriété, à concurrence des sommes encore dues, sur des biens de même nature et de même qualité que les Produits impayés et qui sont détenus par le Client ou pour son compte par un tiers.

15.5. En revanche, le risque de perte et de détérioration des Produits sera transféré au Client conformément à l'Incoterm convenu.

16. Incoterms

En cas de choix d'un Incoterm applicable à la commande des Produits (ex bons de commande, livraisons), la version des Incoterms applicable sera celle en vigueur au moment de la conclusion de la commande des Produits

17. Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV, ainsi que les ventes et contrats qu'elles régissent, sont soumis la loi française, exclusion faite de toute convention internationale. Toutes contestations relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes conditions générales, ainsi qu'aux ventes et contrats qu'elles régissent seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre, même en cas de référé et nonobstant pluralité d'instance ou de parties, d'appel en garantie, sous réserve de disposition d'ordre public contraire.

18. Conditions générales d'expédition des Produits

Nos conditions FOB dans leur version en vigueur ont cours à titre complémentaire aux présentes conditions générales. Dénomination Code Composante code

- AZOTE(N) dont NT % d'azote (N) total
- NN, NA, NU N Nitrique, N Ammoniacale, N Uréique
- DMPP / NBPT % de DMPP / % de NBPT / % DMPSA
- ANHYDRIDE PC % d'anhydride phosphorique P2O5 soluble dans le citrate
- PHOSPHORIQUE % d'Ammonium neutre
- P2O5 dont PE % Soluble dans l'eau
- OXYDE de POTASSIUM KT % d'Oxyde de potassium (K2O)
- K2O KE % Soluble dans l'eau
- OXYDE de MAGNESIUM MT % d'Oxyde de Magnésium (MgO) total
- MgO MA % d'Oxyde de Magnésium (MgO) soluble dans l'eau
- ME % Soluble dans l'eau
- OXYDE ST % anhydride sulfurique (SO3) total
- MgO SA % d'anhydride sulfurique (SO3) soluble dans l'eau
- SE % Soluble dans l'eau
- BORE BT % de Bore (B) total

- BA % de Bore Soluble dans l'eau
- FER (Fe) FT % de fer (Fe) total
- FA % de fer Soluble dans l'eau
- ZINC (Zn) ZT % de Zinc (Zn) total
- ZA % de Zinc (Zn) Soluble dans l'eau

19. Confidentialité, informations/mises à jour sur la propriété de nos contreparties

L'Acheteur traitera comme confidentielles toutes les informations commerciales, techniques, tarifaires, commerciales et contractuelles reçues du Vendeur, et ne les divulguera pas à des tiers sans son consentement écrit préalable, sauf si la loi l'exige. L'Acheteur fournira au Vendeur :

a) dès le début de la relation commerciale (intégration) ;
b) à la demande du Vendeur, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la demande ; et
c) sans demande et dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de tout changement de propriété directe ou indirecte ou de contrôle ;

des informations exactes et « des informations complètes concernant sa structure de propriété, y compris ses bénéficiaires effectifs ultimes, aux fins de la conformité aux règles de connaissance du client (KYC) et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML).

20. Mesures anti-subornation / anti-corruption

20.1. L'Acheteur doit :

a) se conformer à toutes les lois, tous les statuts, toutes les réglementations et tous les codes applicables en lien avec l'anti- subornation et l'anti-corruption, ceci incluant, notamment, les principes du Bribery Act 2010 (Loi d'Angleterre et du Pays de Galles sur la corruption) et les Foreign Corrupt Practices Act 1977 (Loi des États-Unis sur la corruption) (« exigences pertinentes ») ;
b) ne pas s'engager dans une activité, une pratique ou un comportement en violation des exigences pertinentes ;
c) avoir et maintenir pendant toute la durée du contrat ses propres réglementations et procédures, ceci incluant, la garantie de la conformité aux exigences pertinentes. Il doit les appliquer lorsque cela est approprié ;
d) rapporter dans les plus brefs délais à EuroChem tout avantage financier ou autre avantage indu de toute sorte reçu en lien avec l'exécution du contrat ; et
e) garantir que toute personne exécutant des services ou fournissant des marchandises en lien avec le contrat travaille uniquement sur la base d'un contrat écrit contraignant et protégeant des conditions de cette personne telles celles énoncées dans la clause 9.

21. Conflits d'intérêt

L'Acheteur s'engage à ne créer aucun conflit d'intérêt avec EuroChem et doit immédiatement informer EuroChem par écrit de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel.

22. Clause de sanctions

22.1. Les parties déclarent et garantissent que :

a) Les marchandises ne seront utilisées qu'à des fins agricoles ou techniques mais en aucun cas pour des activités liées à la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou des technologies de missiles ou d'autres activités en violation avec les lois, statuts, directives et réglementations en vigueur ;
b) Aucune des parties ni leur agent (« l'agent ») ni un acheteur (« l'acheteur ») ni aucun des affiliés, représentants, directeurs ou employés des parties et/ou de l'agent et/ou de l'acheteur :
   - n'est une personne faisant l'objet de sanctions ou n'est d'une quelconque manière lié ou affilié à une personne faisant l'objet de sanctions ;
   - n'a violé ni ne viole les lois sur les sanctions ;
   - ne doit, directement ou indirectement, divulguer, vendre, fournir, exporter, réexporter, transborder, transférer, détourner, prêter, louer, consigner, transférer, autoriser accès à ou rendre disponible les marchandises à une personne faisant l'objet de sanctions ou à un pays ou État faisant l'objet de restrictions, en violation des lois applicables ou dans une mesure telle que ces actions peuvent entraîner une violation des lois applicables par chaque partie, notamment des lois sur les sanctions ; ou
   - ne doit utiliser les marchandises pour fabriquer des Produits qui seront directement ou indirectement expédiés, vendus ou fournis à des personnes faisant l'objet de sanctions ou à un pays ou État faisant l'objet de restrictions, en violation des lois applicables ou dans une mesure telle que ces actions peuvent entraîner une violation des lois applicables par chaque partie, notamment des lois sur les sanctions.
   - ne doit directement ou indirectement transférer ou rendre disponible d'une quelconque manière les fonds payés par la partie à l'autre partie à ou par l'intermédiaire d'une personne faisant l'objet de sanctions ou d'un pays, État et territoire faisant l'objet de restrictions, en violation des lois applicables ou dans une mesure telle que ces actions peuvent entraîner une violation des lois applicables par l'autre partie, notamment des lois sur les sanctions.

22.2. Chacune des déclarations et garanties ci-dessus sont fournies à la date du contrat et de la passation de commande et sont considérées répétées à la date de chaque expédition (bon de commande) et à la date de chaque paiement.
22.3. Les parties ont le droit de dénoncer immédiatement le contrat, après en avoir informé l'autre partie, si (i) l'une des parties est en violation avec les déclarations et garanties précitées ou (ii) l'une des parties a des raisons de croise que l'autre partie peut ou sera en violation avec ces déclarations et garanties ou (iii) l'une des parties a des raisons de croire que des activités ou transactions avec l'autre partie ou l'agent ou la livraison à un acheteur entraînera une violation par l'autre partie (ou un représentant ou affilié de la partie le cas échéant) de toute loi (notamment des lois sur les sanctions), statut, directive et réglementation applicable. La partie en violation renonce à son droit de revendiquer à l'autre partie une indemnisation pour les dommages, pertes, dettes et coûts et frais correspondants pouvant être occasionnés à la partie

en violation en raison de cette dénonciation et la partie n'étant pas en violation a le droit de faire valoir ses droits légaux correspondants à l'encontre de la partie en violation.
22.4 La partie doit indemniser l'autre partie de et contre tout dommage, perte, réclamation, taxe, dette et coûts et dépenses correspondants, notamment les frais et débours juridiques raisonnables, occasionnés à la partie correspondante et émanant ou résultant de la violation par la partie de ces déclarations et garanties.
22.5 Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme une exigence ou un accord d'une partie de se conformer à une loi qui serait passible de poursuites ou interdite en vertu des lois en vigueur pour les parties.

Définitions

« **Autorité gouvernementale** », toute autorité, institution ou agence gouvernementale ou officielle qui administrent des sanctions économiques, territoriales, financières ou commerciales de juridictions compétentes, ceci incluant notamment :

a) les Nations Unies,
b) les États-Unis d'Amérique,
c) l'Union Européenne,
d) le Royaume-Uni,
e) la Suisse ou
f) les institutions et agences gouvernementales correspondantes dont l'OFAC, le Département d'État des États-Unis, le Département du Commerce des États-Unis, le Trésor de Sa Majesté, la Hong Kong Monetary Authority, la Banque Mondiale, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de Suisse.

« **Lois sur les sanctions** » désigne toute loi, réglementation sur les sanctions économiques, territoriales, financières ou commerciales, les embargos adoptés, administrés, promulgués ou mis en vigueur par l'Autorité gouvernementale.

« Personne faisant l'objet de sanctions » désigne toute personne ou entité qui est :

(A) mentionnée dans une liste de personnes liée aux lois sur les sanctions et gérée par une autorité gouvernementale ;
(b) sise ou résidente d'un pays ou État qui fait l'objet ou est la cible de lois nationales sur les sanctions ou est résidente d'un pays ou État désigné comme « pays et État faisant l'objet de restrictions » ;
(c) directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne ou entité listée aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ;

« Pays, État et territoire faisant l'objet de restrictions » désigne tout pays, État et territoire listé ci-dessous :

États non reconnus

République du Nagorno-Karabagh (République d'Artsakh)
République du Somaliland
État Islamique
Territoire connu comme « non contrôlé temporairement par l'Ukraine, dont le territoire de la région de Lugansk et de la région de Donetsk »
Azad Jammu-et-Cachemire

États avec une reconnaissance limitée République turque de Chypre du nord République d'Ossétie du Sud
République d'Abkhazie
République arabe sahraouie démocratique État de Palestine
République du Kosovo

Pays à hauts risques

Iran, Irak, Syrie, Soudan, Cuba, Corée du Nord, Zimbabwe, Somalie, Liban, Burundi, Libye, Venezuela ou tout autre pays ou État indiqué par écrit par la partie correspondante.

Veuillez noter que toutes les données personnelles, par ex. le nom et le numéro de téléphone professionnel (aucune donnée privée), liées à des transactions professionnelles avec EuroChem seront enregistrées dans notre système informatique et peuvent être transférées au sein du groupe EuroChem à des fins liées à cette transaction professionnelle pour la durée requise par la loi. La politique de protection des données personnelles est consultable sur notre site internet à l'adresse suivante : https://www.eurochemfrance.fr/protection-des-donnees/